



Ligue des droits de l'Homme ASBL

Réflexions autour du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (DOC 54-1418/001)

**Audition devant la Commission de la Justice de la Chambre
18 novembre 2015**

Une réforme précipitée

La réforme et la modernisation du droit pénal et de la procédure pénale – dont la nécessité se fait sentir depuis longue date - constituent un exercice difficile et sensible, qui exige un examen minutieux des mesures à mettre en place pour tendre à un équilibre, respectueux des droits de chacun. La Ligue des droits de l'Homme (LDH) se félicite que le gouvernement se soit engagé sur cette voie en mandatant deux commissions « à composition multidisciplinaire » afin que notre droit « gagne en clarté et en cohérence »¹. La LDH estime dès lors que modifier une partie substantielle du Code pénal et du Code d'instruction criminelle par des mesures ponctuelles, mais significatives (226 articles!) sans attendre les conclusions de ces commissions, est précipité et incohérent. Rien ne justifie l'urgence d'une telle réforme qui présente de nombreux effets délétères qui mettent à mal les projets du gouvernement en termes de lutte contre la surpopulation carcérale et restreignent les droits de la défense, au nom d'une certaine efficacité procédurale. Le Conseil d'Etat abonde en ce sens en soulignant qu'il « appartient au Parlement d'apprécier si ces réformes doivent d'ores et déjà être mises en œuvre ou s'il convient de les intégrer dans une révision plus globale du droit de la procédure pénale ». Dans ce contexte d'urgence alléguée, la LDH tient à souligner l'indigence de l'analyse d'impact du projet de loi, qui se limite souvent à indiquer que « dans la mesure où le projet favorisera un meilleur déroulement des procédures pénales, il aura, de manière indirecte, un impact positif ». La LDH regrette que les parlementaires soient ainsi privés d'une vision claire quant aux effets qu'entraîneront les mesures qu'ils sont amenés à adopter au pas de charge.

¹ Accord de gouvernement, 1er octobre 2014, pp. 116 et 118.

Une suppression de fait de la cour d'assises

Le projet de loi propose d'autoriser la correctionnalisation de tous les crimes² par un recours accru aux circonstances atténuantes. La LDH ne tient pas à entrer dans le détail des arguments en faveur du maintien ou de la suppression de la cour d'assises. Elle constate que le projet de loi évite tout débat politique quant à la réforme de la cour d'assises alors que l'article 150 de la Constitution a été déclaré ouvert à révision³. Cette technique risque de priver *de facto* la cour d'assises de toute compétence dans la mesure où la plupart des crimes seront correctionnalisés, heurtant ainsi la lettre et l'esprit de l'article 150 de la Constitution. Ne prévoyant aucun critère permettant le renvoi ou non devant la cour d'assises, le projet encourt le risque de pratiques divergentes selon les arrondissements judiciaires outre qu'il utilise un dispositif de droit pénal (les circonstances atténuantes) pour résoudre un problème de procédure pénale (la décharge de la cour d'assises). Une institution telle que la cour d'assises aurait incontestablement mérité un peu plus d'égard, particulièrement au regard de son rôle social indéniable dans l'intelligibilité de la justice vis-à-vis des citoyens. Sa suppression mérite un débat démocratique fouillé plutôt qu'une quasi-disparition en catimini qui ne dit pas son nom.

Un emballement pénal

Alors que le recours aux circonstances atténuantes est en principe synonyme d'adoucissement des peines, le projet de loi adopte une démarche contraire en durcissant la réponse pénale.

Ainsi, en cas de correctionnalisation, le tribunal correctionnel pourrait prononcer un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 40 ans (au lieu de 20 ans actuellement). La LDH rappelle que la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises avait déjà porté le maximum de l'emprisonnement correctionnel à 20 ans (au lieu de 10 ans) de sorte que le plafond de la peine correctionnelle est quadruplé en l'espace de quelques années! Le Conseil d'Etat recommande ainsi « de revoir à la baisse, la peine la plus sévère que le juge correctionnel peut infliger ». De même, afin de compenser la correctionnalisation des crimes punis de la réclusion à perpétuité, la réclusion et la détention à temps pourront désormais aller jusqu'à un terme de 30 à 40 ans (au lieu de 20 à 30 ans actuellement). A titre de comparaison, le maximum de la peine d'emprisonnement à temps, prévu par le Statut de Rome sur la Cour Pénale internationale, pour les crimes de droit international (crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et crime d'agression) est de 30 ans... D'autres modifications sont prévues par le projet de loi comme l'obligation, dans certaines circonstances, de prononcer la peine accessoire d'interdiction de certains droits civils et politiques ou la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, l'augmentation des plafonds des peines en matière de récidive et de concours d'infractions,...

L'augmentation conséquente des peines - couplée aux diminutions des possibilités de libération conditionnelle et de contrôle de la détention préventive, à la non-entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives aux peines privatives de liberté de moins de trois ans et des peines de probation autonome et de surveillance électronique, à la suppression pour les personnes condamnées qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner en Belgique de se voir accorder une quelconque modalité d'exécution de la peine⁴, à l'augmentation des délais de prescription de l'action publique et des peines et, dans une moindre mesure, à l'impossibilité pour le juge d'assortir désormais toute peine autonome d'un sursis⁵ - ne peut que participer à la surpopulation carcérale que le gouvernement entend pourtant juguler et contrarie le respect de nombreux instruments du Conseil

² La cour d'assises reste cependant compétente pour les délits politiques et les délits de presse, sauf ceux inspirés par le racisme et la xénophobie.

³ Déclaration de révision de la Constitution, 24 avril 2014, *Moniteur belge*, 28 avril 2014.

⁴ A l'exception de la permission de sortie.

⁵ En revanche, la LDH se félicite de l'élargissement du champ d'application du sursis et approuve, sous certaines réserves, l'introduction de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

de l'Europe. Ainsi, la Résolution 1938 (2013) du 31 mai 2013 concernant *la promotion d'alternatives à l'emprisonnement* invite tous les Etats membres « à promouvoir énergiquement l'utilisation des peines non privatives de liberté (...) en remplacement des peines d'emprisonnement, sans élargir davantage le champ d'application des sanctions pénales », évitant ainsi l'extension du filet pénal. Ce n'est qu'en diminuant drastiquement les taux des peines privatives de liberté – et non l'inverse – que l'on peut espérer avoir un impact sur la surpopulation pénitentiaire. Plusieurs études démontrent en outre les effets catastrophiques des détentions de longue durée notamment en termes de réinsertion sociale.

Une diminution des garanties procédurales et des libertés individuelles

La LDH s'inquiète de l'extension de la mini-instruction à la perquisition. Une mesure aussi contraignante et attentatoire aux droits et libertés individuelles ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une instruction, menée à charge et à décharge par un juge d'instruction ou, à défaut, être entourée de garanties supplémentaires (comme le souligne par ailleurs le Conseil d'Etat).

La LDH ne comprend pas que les mentions de l'ordonnance du juge d'instruction relatives aux écoutes téléphoniques ne soient plus prévues à peine de nullité, eu égard au caractère particulièrement intrusif que représente cette mesure dans la vie privée.

La LDH déplore les nombreuses atteintes apportées aux garanties prévues en matière de détention préventive qui doit rester une mesure exceptionnelle. Ainsi, le contrôle du maintien de la détention préventive passe d'un à deux mois à partir de la troisième décision de la chambre du conseil, la possibilité de former un pourvoi en cassation contre les décisions de maintien de la détention préventive et contre les décisions de rejet des demandes de mise en liberté est fortement limité et il ne sera plus possible d'introduire un pourvoi en cassation "immédiat" contre les arrêts de la chambre des mises en accusation statuant sur la régularité de la procédure et les méthodes particulières de recherche.

Enfin, la LDH s'inquiète de ce que l'opposition soit déclarée non avenue à défaut de pouvoir faire état d'un cas de force majeure.

Conclusions

La LDH se réjouit de la volonté du gouvernement de prendre à bras le corps une réforme d'une importance capitale et dont la nécessité se faisait sentir de longue date. Toutefois, elle regrette le caractère précipité de cette procédure alors que la réflexion sur des options majeures du futur de la justice pénale sont encore en cours dans des instances mandatées par le gouvernement lui-même.

Elle regrette également certaines options avancées par l'auteur du texte, qui vont clairement aggraver la population pénitentiaire, d'une part, l'asymétrie du procès pénal au détriment de certaines parties, d'autre part.

En conclusion, la LDH regrette une réforme qu'elle considère être à la fois précipitée et déséquilibrée.

Christine Guillain

Professeuse de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Saint-Louis -Bruxelles

Présidente de la Commission Justice de la Ligue des droits de l'Homme